

Service SSIAD

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 560-22-138

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical en date du 16 juillet 2020 modifié le 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commande auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant la convention signée avec l'UGAP, relative à la réalisation de prestations de location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'acheteur,

Considérant l'accord-cadre n° 616866, signé entre l'UGAP et le prestataire ARVAL Fleet Services, relatif à la réalisation de prestation de location longue durée (LLD) de véhicules particuliers et utilitaires légers ainsi que des prestations associées et annexes,

Considérant la décision D 130-22-155 du 29 juin 2022 qui modifie l'article 2 de la décision D 610-22-68 en date du 4 avril 2022 relatif aux budgets concernés par les dépenses réalisées en application de la convention signée avec l'UGAP,

Considérant les besoins supplémentaires exprimés par le service de soins infirmiers à domicile,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer deux contrats de location de deux véhicules Citroën C3, d'une durée initiale de 24 mois avec la société ARVAL Fleet Service, sise 1 boulevard Haussmann 75009 Paris, pour un montant de 158,37 € hors-taxa mensuel par véhicule.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits de la compétence 560, Service de Soins Infirmiers à Domicile.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Trésorière Principale de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 21/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant l'achat de matériels de dépistage de conduite addictive et d'un contrat d'étalonnage de 3 éthylotests électroniques pour la Police Municipale Intercommunale,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'acte d'engagement pour l'achat de matériels de dépistage de conduite addictive et d'un contrat d'étalonnage de 3 éthylotests électroniques pour la Police Municipale Intercommunale avec la société ALCOLOCK FRANCE (52 avenue Georges Vacher 13790 PEYNIER) pour un montant de 4 002,49 € HT décomposé comme suit :

- 1 487,49 € HT pour l'achat de 3 éthylotests électroniques,
- 246,00 € HT pour le contrat d'étalonnage des 3 éthylotests électroniques d'une durée de trois ans fermes à compter de la date anniversaire de la livraison, payable à terme à échoir,
- 629,00 € HT pour l'achat de 2 000 embouts buccaux à usage unique compatibles avec les éthylotests
- 1 640,00 € HT pour l'achat de 100 dépistages de produits stupéfiants (multi-drogues)

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 810 (Police Municipale Intercommunale).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 06/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 351-22-145

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 portant délégations accordées par le Comité Syndical au Président, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, et autoriser l'encaissement des sommes correspondantes,

Considérant qu'il est nécessaire de recycler les déchets métaux ferreux des services techniques du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: de vendre à la société COENMANS RECYCLAGE INDUSTRIEL, située avenue Washington – Port Fluvial 62400 Béthune, représentée par Monsieur Wilhelms COENMANS, 3,38 tonnes de ferraille (HMS1-2) à 300 € la tonne pour un montant de 1 014.00 € HT.

ARTICLE 2: La recette sera imputée au budget principal sur la compétence 351 (Garage).

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et Monsieur le Comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Le Président,

Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/07/2022
Qualité : Président

D-722-22- 153

Nous, Pierre-Emmanuel Gibson, Président du SIVOM de la
Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020,
modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du
22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute
décision pour le règlement des honoraires d'avocats,

Vu le recours au Cabinet d'avocats PEYRICAL et SABATTIER
Associés dans le cadre d'une assistance générale au SIVOM,

Considérant la facture d'honoraires adressée par le Cabinet
d'avocats PEYRICAL et SABATTIER pour la rédaction d'une
note juridique,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De régler les honoraires du Cabinet d'avocats PEYRICAL et SABATTIER, au
Barreau de Paris, 103 rue La Fayette, 75010 PARIS, d'un montant de 3 120€ TTC (Facture
n°210357 H0003).

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget 08 chapitre 012
et article 6226 service 722.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois
et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui
les concernent de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le
Le Président,

Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/07/2022
Qualité : Président

Pôle services techniques

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 301-22-156

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant la formation théorique et entretien aux réseaux sprinkler, pour 6 agents du pôle services techniques.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le bon de commande faisant référence au devis « I-22-06-23 » relatif à la session théorique et entretien aux réseaux sprinkler, pour 6 agents du pôle services techniques avec la société SARL CMIFI (9 Bis Route de Saint Pol, 62130 Beauvois) pour un montant de 350,00 € HT. La prestation sera réalisée sur une journée de l'année 2022, au sein du service.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 301.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 06/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 610-22-157

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2185-1 du Code de la commande publique permettant à l'acheteur, à tout moment, de déclarer une procédure sans suite,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant le nettoyage des installations d'extraction d'air, CTA, VMC et conduit de vide-ordures des cuisines du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que, lors de sa rédaction, le détail quantitatif estimatif (DQE) a fait l'objet d'une erreur matérielle rendant impossible l'analyse des offres,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général (nécessité de redéfinir le besoin).

ARTICLE 2 : de relancer ultérieurement une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 04/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-158

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de l'agrément d'exploitation pour la nouvelle unité centrale de production de repas, et en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de réaliser une formation « application du plan de maîtrise sanitaire dans le cadre de l'agrément sanitaire », pour les agents du pôle restauration collective,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis « 202001 » relatif à la formation application du plan de maîtrise sanitaire dans le cadre de l'agrément sanitaire, pour les 25 agents de la restauration collective, avec la société Alsecoach (7 Rue Gambetta – 59330 HAUTMONT) pour un montant global de 900,00 € HT. La prestation sera réalisée sur une journée et demi, sur site.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal de la restauration collective sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 06/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 721-22-159A

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant l'achat de compléments alimentaires destinés aux résidents des EHPAD,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les bons de commande faisant référence aux devis avec les sociétés suivantes :

- **Poudre HP et épaississant** :
 - Lot 1 : SODIMAT, 6 Rue des Grives, 62300 Lens
 - Lot 2 : MEDIC'ALL, Z.I. des Botiaux, 62820 Libercourt
- **Boissons et crèmes sucrées** :
 - Lot 1 : SODIMAT, 6 Rue des Grives, 62300 Lens
 - Lot 2 : Pharmacie de Vieux Berquin, 67 Rue d'Estaires, 59232 Vieux-Berquin
- **Produits pour diabétiques** :
 - Lot 1 : SODIMAT, 6 Rue des Grives, 62300 Lens
 - Lot 2 : Pharmacie de Vieux Berquin, 67 Rue d'Estaires, 59232 Vieux-Berquin

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées aux budgets annexes des EHPADs F. Degeorge et M. Curie, sur les compétences 721 et 731.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 13/07/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 610-22-160

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Vu la délibération n° 6-03 du 15 décembre 2021 relative à la tarification de la location de véhicules pour 2022,

Considérant la demande adressée par la Ville de Lapugnoy afin de pouvoir disposer de la mise à disposition d'un camion frigorifique pour l'organisation d'une manifestation communale le jeudi 14 juillet 2022.

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer une convention avec la ville de Lapugnoy pour la mise à disposition d'un camion frigorifique dans le cadre de l'organisation d'une manifestation communale le jeudi 14 juillet 2022.

Cette mise à disposition est consentie au tarif de 150 euros par week-end et par véhicule.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 11/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité

D 721-22-161

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant l'achat de petits matériels de soins destinés aux résidents des EHPADs,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les bons de commande faisant référence aux devis avec les sociétés suivantes :

- **CATHETERS :**
 - Lot A : SODIMAT, 6 Rue des Grives, 62300 Lens
- **PERFUSEURS :**
 - Lot A : SODIMAT, 6 Rue des Grives, 62300 Lens
 - Lot B : MED ET DOM, 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart
- **SERINGUES ET AIGUILLES :**
 - Lot A : SODIMAT, 6 Rue des Grives, 62300 Lens
 - Lot B : MED ET DOM, 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart
 - Lot C : CAP VITAL, 1 Pl. Général de Gaulle, 59310 Orchies
- **PANSEMENTS :**
 - Lot A : SODIMAT : 6 Rue des Grives, 62300 Lens
 - Lot B : MED ET DOM : 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart
 - Lot C : CAP VITAL : 1 Pl. Général de Gaulle, 59310 Orchies
- **PRODUITS POUR PANSEMENTS :**
 - Lot A : SODIMAT : 6 Rue des Grives, 62300 Lens
 - Lot B : MED ET DOM : 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart
 - Lot C : CAP VITAL : 1 Pl. Général de Gaulle, 59310 Orchies
- **MATERIEL URINAIRE, SUPPORT, POCHE :**
 - ✓ **MATERIEL URINAIRE :**
 - Lot A : SODIMAT : 6 Rue des Grives, 62300 Lens
 - Lot B : MED ET DOM : 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart
 - Lot C : CAP VITAL : 1 Pl. Général de Gaulle, 59310 Orchies

✓ *MATÉRIEL à O2 :*

- Lot A : SODIMAT : 6 Rue des Grives, 62300 Lens
- Lot B : MED ET DOM : 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart

✓ *PINCES ET INSTRUMENTATION LEGERE :*

- Lot A : SODIMAT : 6 Rue des Grives, 62300 Lens
- Lot B : MED ET DOM : 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart
- Lot C : CAP VITAL : 1 Pl. Général de Gaulle, 59310 Orchies

✓ *MATÉRIEL DIVERS :*

- Lot A : SODIMAT : 6 Rue des Grives, 62300 Lens
- Lot B : MED ET DOM : 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart
- Lot C : CAP VITAL : 1 Pl. Général de Gaulle, 59310 Orchies

✓ *AUTONOMIE ET AIDES TECHNIQUES :*

- Lot A : SODIMAT : 6 Rue des Grives, 62300 Lens
- Lot B : MED ET DOM : 141 rue André Mancey 62470, Calonne Ricouart
- Lot C : CAP VITAL : 1 Pl. Général de Gaulle, 59310 Orchies

✓ *GAMME ANIOS :*

- Lot A : SODIMAT : 6 Rue des Grives, 62300 Lens

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées aux budgets annexes des EHPADs F. Degeorge et M. Curie, sur les compétences 721 et 731.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 310-22-162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 portant délégations accordées par le Comité Syndical au Président, modifiée par délibérations n° 1-03 du 26 mars 2021 et 1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la passation de commandes auprès d'une centrale d'achat conformément aux règles en vigueur,

Considérant qu'il convient de signer avec l'UGAP le devis ayant pour objet la souscription d'un abonnement de 12 mois au logiciel AUTOCAD,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: de signer avec l'UGAP situé 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, le devis ayant pour objet la souscription d'un abonnement au logiciel AUTOCAD – Architecture, Engineering & Construction (AEC) Collection pour une durée de 12 mois à compter de la mise à disposition pour un montant de 3 201.67 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 310- Centre d'Ingénierie.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et Monsieur le Comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune, le
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 21/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 160-22-163

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant des travaux de démolition et de reconstruction d'une sole de four de crémation pour le crématorium.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis « 09 940 » relatif aux travaux de démolition et de reconstruction d'une sole d'un four de crémation avec la société DAMRYS (ZA la biliais DENIAUD, 1 rue René Panhard, 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE) pour un montant de 5 998,86 € HT. Les prestations seront réalisées sous 5 semaines à compter de la réception du bon de commande.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe du Crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 26/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-164

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, à prendre toute décision concernant les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Vu la délibération n° 6-03 du 15 décembre 2021 relative à la tarification de la location de véhicules pour 2022,

Considérant la demande adressée par la Ville de Béthune afin de pouvoir disposer de la mise à disposition d'un camion frigorifique le 13 et 14 juillet 2022.

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer une convention avec la ville de Béthune pour la mise à disposition d'un camion frigorifique dans le cadre de l'organisation de la fête nationale. Cette mise à disposition est consentie au tarif de 150 euros par week-end et par véhicule.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 342-22-165

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Vu la délibération n° 3-02 du 15 décembre 2021 relative à la tarification du personnel et du matériel mis à disposition des communes adhérentes pour l'année 2022,

Considérant la demande adressée par la commune de Fouquereuil afin de bénéficier de la mise à disposition d'un camion benne,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la commune de Fouquereuil pour la mise à disposition d'un camion benne, pour une durée d'une semaine à compter du mardi 19 juillet 2022, renouvelable d'un commun accord, en fonction des besoins de la commune.

Cette mise à disposition est consentie au tarif horaire de :

-18.40€ en semaine,

-25.30€ les Dimanches et jours fériés,

-31.80€ la nuit,

Un état du nombre d'heures d'utilisation sera établi à la restitution pour établir la facturation.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 18/07/2022

Qualité : Président

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 321-22-166

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le besoin du service Voirie Entretien du SIVOM de la Communauté du Béthunois de s'équiper d'une cuve à eau pour la réalisation des chantiers,

Considérant l'offre faite par la commune de Sailly-Labourse, laquelle dispose d'une citerne à eau sur remorque qu'elle souhaite céder,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat de cession d'une citerne à eau sur remorque avec la commune de Sailly-Labourse. Le prix de cession est fixé à 700€ net de taxes.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montants cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 22/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Pôle enfance jeunesse

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 601-22-167

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT pour la personnalisation de 3 bandeaux et 3 murs supplémentaires de 6 barnums pliants,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: d'attribuer et de signer le bon de commande faisant référence au devis « DV038151 » relatif à l'ajout de la personnalisation de 3 bandeaux et 3 murs supplémentaires avec la société France Barnums (6B ZA Bel Orme, 22970 PLOUMAGOAR) pour un montant de 3 320.19 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 601.

ARTICLE 3: la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 26/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 160-22-168

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le four CR2000XL du Crématorium doit subir des travaux de réparation et d'amélioration, suite à sa consignation, et qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de recourir à un prestataire privé pour la procédure de passation du marché correspondant, et le suivi des travaux,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis en date du 22 juillet 2022 avec la société BDBF Conseil (30 chemin de l'Épinette – 73470 NOVALAISE), relatif à une mission d'assistance pour la procédure de passation du marché de travaux de réfection du four CR2000XL pour un montant global forfaitaire de 6350 € HT et selon un délai d'intervention de 3 semaines, hors validation administrative.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe du Crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 22/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 160-22-169

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements installés au Crématorium, et en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de recourir à un prestataire privé pour assurer une mission d'assistance pour la procédure de passation du marché d'entretien des équipements de crémation et de travaux d'améliorations des installations existantes,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis en date du 18 juillet 2022 relatif à une mission d'assistance pour la procédure de passation du marché d'entretien des équipements de crémation et de travaux d'améliorations des installations existantes avec la société BDBF Conseil (30 chemin de l'Épinette – 73470 NOVALAISE) pour un montant global forfaitaire de 2160,00 € HT, et selon un délai d'intervention de 2 semaine, hors validation administrative.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe du Crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 22/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Police intercommunale

D 810-22-170

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre à bons de commandes « Achat de véhicules neufs pour le service de la Police Municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois » conclu avec la société MAXIAVENUE pour une quantité minimum de commandes de 3 véhicules et une quantité maximum de commandes de 5 véhicules pour une durée de 36 mois à compter du 31 mars 2022,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Considérant que la série des véhicules proposée initialement par le titulaire MAXIAVENUE n'est plus produite par le constructeur (série Kodiah 1.5 TSi 150 ACT BVM6 ACTIVE 5 Places), qu'il est préférable afin d'optimiser notamment les modalités d'entretien des véhicules de disposer d'un parc homogène, et qu'en conséquence il convient de remplacer le véhicule initial par la série Kodiah 1.5 TSi 150 ACT BVM6 AMBITION 5 Places, pour le reste de l'exécution de l'accord-cadre,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 1,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA le 25 juillet 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 1 pour l'accord-cadre à bons de commandes « Achat de véhicules neufs pour le service de la Police Municipale du SIVOM de la Communauté du Béthunois » conclu avec la société MAXIAVENUE, pour un coût supplémentaire de 3 585,86 € HT sur le montant d'un véhicule.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 26/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Service CSAPA

D 510-22-171

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'équipe soignante du service CSAPA du SIVOM de la Communauté du Béthunois veille à l'amélioration de la prise en charge des patients notamment par l'actualisation de ses connaissances et compétences en tenant compte des priorités de santé publique ce qui permet aux professionnels d'améliorer leurs pratiques.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: De signer la convention de formation professionnelle intitulée « Travailler et avancer avec le déni » puis de régler la facture relative à cette formation pour un montant de 3 100.00 € net de taxes avec l'organisme de formation « IREMA » situé 10 boulevard de Strasbourg, 75010 PARIS. Cette formation se déroulerait en octobre 2022 dans les locaux du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au budget annexe 05 chapitre 016 article 6184.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le



Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 25/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Service CSAPA

D 510-22-172

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'équipe soignante du service CSAPA du SIVOM de la Communauté du Béthunois veille à l'amélioration de la prise en charge des patients notamment par l'actualisation des connaissances et compétences en tenant compte des priorités de santé publique ce qui permet aux professionnels d'améliorer leurs pratiques.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: De signer la convention de formation professionnelle intitulée « Formation aux Thérapies par Exposition à la Réalité Virtuelle», prestations annexes et associées comprises, puis de régler la facture relative à cette formation pour un montant de 1 440 € net de taxes avec l'organisme de formation « C2Care » situé 101 avenue Desmazures, 83110 SANARY SUR MER. Cette formation devrait se dérouler en septembre dans les locaux du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget annexe 05 (compétence « CSAPA »).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 26/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 810-22-174

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant l'achat de motocyclettes neuves pour le service de la Police Municipale du SIVOM,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 36 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 25 juillet 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande concernant l'achat de motocyclettes neuves pour le service de la Police Municipale du SIVOM avec la société YAMAHA MOTOR EUROPE NV (5 avenue du Fief 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE) pour une quantité minimum de commandes de 2 motocyclettes et une quantité maximum de commandes de 5 motocyclettes, pour la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes seront imputées au budget principal sur la compétence 810.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 27/07/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° D 160-22-169 en date du 22 juillet 2022, relative à l'attribution et la signature d'une mission d'assistance pour la procédure de passation du marché d'entretien des équipements de crémation et de travaux d'améliorations des installations existantes avec la société BDBF Conseil (30 chemin de l'Épinette – 73470 NOVALAISE), pour un montant global forfaitaire de 2160 € HT,

Considérant toutefois l'erreur matérielle sur le montant global forfaitaire indiqué de 2 160 €, qui correspond au montant TTC et non HT,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1^{er} de ladite décision,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de la décision n° D 160-22-169 en date du 22 juillet 2022, est modifié en ce que le montant indiqué de 2 160 s'entend TTC et non HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe du Crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 26/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Moyens généraux

D 104-22-176

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant l'achat de vêtements professionnels, de chaussures de sécurité et d'équipements de protection individuelle pour les différents services du SIVOM de la Communauté du Béthunois, allotie comme suit :

- Lot n° 1 : Vêtements professionnels
- Lot n° 2 : Chaussures de sécurité
- Lot n° 3 : Equipements de protection individuelle

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande relatif à chaque lot commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 2 ans ferme,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 25 juillet 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les accords-cadres à bons de commande suivants :

- pour le lot n° 1 « Vêtements professionnels » : avec la société PROLIANS BOSSU CUVELIER (ZI EST, 4 avenue de l'Hermitage 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY), pour un montant maximum de commandes de 50 000,00 € HT pour les 2 ans,
- pour le lot n° 2 « Chaussures de sécurité » : avec la société PROTEC NORD (683 rue du Chemin Vert, CRT3, 59273 FRETIN), pour un montant maximum de commandes de 25 000,00 € HT pour les 2 ans,
- pour le lot n° 3 « Equipements de protection individuelle » : avec la société SEE DIVISION GUILLEBERT (3 rue Jules Verne, 59790 RONCHIN), pour un montant maximum de commandes de 15 000,00 € HT pour les 2 ans.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 27/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-177

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la modification de marché n° 1 en date du 7 avril 2022 relative au passage en alimentation haute tension par l'ajout d'un poste HT préfabriqué 400 KVA,

Considérant que suite aux adaptations des équipements du matériel de cuisine et des équipements de production de froid, une modification du Tableau divisionnaire cuisine est rendue nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 2 pour le lot n° 11 « Electricité courants forts et faibles » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD SAS,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 25 juillet 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 2 au lot n° 11 « Electricité courants forts et faibles » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES NORD SAS pour un coût de travaux complémentaires de 4 020,32 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 27/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 360-22-178

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure adaptée concernant la fourniture de matériels de défense incendie,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois et qu'il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 25 juillet 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture de matériels de défense incendie avec la société FRANS BONHOMME (2 rue Denis Papin 37300 JOUE-LES-TOURS) pour un montant maximum de commandes de 60 000,00 € HT annuel.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 360.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 27/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 321-22-179

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure adaptée concernant les travaux de renforcement du système de gestion des eaux pluviales avenue de Sully sur la commune de Béthune,

Considérant que le marché est conclu de la notification au titulaire jusqu'au parfait achèvement des travaux sans réserve, que les délais d'exécution sont de 15 jours pour la préparation de chantier et de 15 jours pour l'exécution des travaux,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 25 juillet 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché de travaux de renforcement du système de gestion des eaux pluviales avenue de Sully sur la commune de Béthune avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST (14 rue Montaigne 62670 MAZINGARBE) pour un montant total de 46 646,50 € HT.

ARTICLE 2 : La dépense inhérente au montant cité en article 1^{er} sera imputée au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 27/07/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 333-22-180

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant l'acquisition d'un logiciel de télégestion des contrôleurs de carrefours, l'hébergement et la maintenance associés,

Considérant que le marché s'exécutera pour les prestations de fourniture et d'installation à compter de la notification du marché et conformément au planning de mise en œuvre et pour les prestations d'hébergement et de maintenance dès la date de mise en service effective pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois par reconduction tacite,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché concernant l'acquisition d'un logiciel de télégestion des contrôleurs de carrefours, l'hébergement et la maintenance associés avec la société NOUVELLES TECHNOLOGIES (29 rue des Peupliers 92000 NANTERRE) pour un montant total de 25 306,00 € HT décomposé comme suit :

- 14 709,00 € HT pour les prestations de fourniture et d'installation du logiciel,
- 1 328,00 € HT pour l'hébergement annuel, renouvelable une fois,
- 2 002,00 € HT pour la maintenance annuelle la première année,
- 5 939,00 € HT pour la maintenance annuelle la deuxième année,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 333.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 28/07/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.